



Le 2 octobre 2013

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du  
Tribunal Administratif de Melun,

**Le présent recours est déposé conjointement par :**

1° l'Association Joinville-Ecologie, fondée en 1988,  
dont le siège social se trouve 22 bis Quai du Barrage à Joinville-le-Pont (94340),  
représentée par sa présidente Madame Meunier  
en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration en date du 1 octobre 2013,  
**Précisons à toutes fins utiles que l'intérêt à agir de l'Association n'est pas  
contestable, de par son objet, l'environnement, tel qu'indiqué dans ses statuts,  
lesquels précisent également que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour  
engager une action en justice et mandater pour cela l'un de ses membres.**

2° Madame Meunier Anne domiciliée 75 rue de Paris 94340 Joinville le Pont, cycliste.  
**Intérêt à agir : en tant que cycliste habitant la Ville, l'absence de Double Sens  
Cyclable nous porte préjudice parce qu'elle nous oblige à utiliser des voies plus  
dangereuses**

**Nous avons l'honneur de demander à votre Tribunal l'annulation de l'arrêté du  
7 août 2013, Réf 237/13 pris par le maire de Joinville-le-Pont, qui, dans son  
article 1 stipule que « à compter du 14 août 2013**

Des Zones 30 telles que définies à l'article R110-2 du code de la route sont créées sur  
l'ensemble des voies communales hormis sur les voies départementales non classées  
à grande circulation et classées à grande circulation.

Il est interdit aux cyclistes de circuler à contresens dans les voies à sens unique, dans  
les « zones 30 » ».

**1) A nos yeux, le principal motif d'annulation** réside dans l'énoncé des motifs de cette interdiction

Dans l'article 1 (R110-2) du décret du 30 juillet 2008, décret 2008-754, la « zone 30 » est définie : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Ce texte pose le principe du double sens dans toutes les voies de la Zone 30 pour les cyclistes comme étant la règle. Une dérogation à cette règle doit être dûment motivée et peut être prise, par arrêté par l'autorité investie du pouvoir de police.

Dans son préambule, l'arrêté du Maire de la commune de Joinville-le-Pont considère que

« « les zones 30 » ne sont pas adaptées pour la mise en œuvre d'un double sens cyclable du fait :  
- de très nombreuses intersections de voies prioritaires qui sont sources de conflits d'usage,  
- du passage de bus qui ne permettent pas un partage de la voirie avec cycles à contresens »,  
et  
« pour ces motifs, il y a lieu d'interdire les doubles-sens cyclables dans les « zones 30 » sur l'ensemble de la commune » .

Or ces motifs sont irrecevables pour les raisons suivantes :

- concernant les intersections de voies prioritaires : ce motif ne justifie en aucun cas d'empêcher la règle du double-sens cyclable en Zone 30. Le respect du Code de la Route par tous les usagers et connu de tous est seul garant et doit suffire pour éviter les conflits d'usage.

- Concernant le passage de bus : en supposant ce motif valide (absence de refuge pour le cycliste lorsqu'il croise un bus dans une voie étroite), il ne concerne que certaines rues empruntées par le bus, et non pas l'ensemble de la voirie mise en Zone 30. Ce motif doit être argumenté au cas par cas, car les rues en double-sens cyclables avec passage de bus existent dans d'autres communes, comme la commune de Saint-Maur-des-Fossés (rue Pierre Brossolette, rue Chevalier). Et les voies concernées par des passages de bus sont très peu nombreuses.

## 2) Autres motifs :

Le bénéfice des doublesens cyclables pour la sécurité des cyclistes a été prouvé dans de nombreuses villes.

Les doublesens cyclables permettent aux cyclistes d'adopter des parcours plus courts et plus sûrs.

Cf. Annexe 1 : Extrait de la Fiche vélo n°6 du Certu, (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques), « les doubles-sens cyclables », novembre 2009 :

*« Avantageux pour les cyclistes, le double-sens cyclable raccourcit les distances à parcourir et garantit une sécurité avérée du fait d'une meilleure visibilité réciproque des protagonistes.*

*Avantageux pour la collectivité car il se met souvent rapidement en place, sans travaux lourds de voirie, il permet un meilleur maillage du réseau cyclable. »*

Cf. Annexe 2 : Communiqué de presse de la Sécurité Routière du 30 juin 2010 : « À partir du 1er juillet 2010, les vélos peuvent circuler à double sens dans les zones 30 et zones de rencontre. »

*La Sécurité routière rappelle qu'à partir du 1er juillet 2010 est mise en œuvre la généralisation par les collectivités locales du double sens cyclable dans les rues à sens unique des zones 30 et des zones de rencontre.*

*Avantages du double sens cyclable :*

- *Pour les cyclistes : le double sens cyclable raccourcit les distances à parcourir, garantit plus de sécurité du fait d'une meilleure visibilité réciproque entre usagers et un différentiel de vitesse moins important.*
- *Pour la collectivité : le double sens cyclable se met rapidement en place, sans travaux lourds de voirie.*
- *Pour l'environnement : le double sens cyclable contribue à la baisse des vitesses en ville, à une conduite plus souple et donc plus écologique, et favorise l'usage du vélo.*

**Par ces moyens, et tous autres à déduire, nous demandons à votre Tribunal l'annulation de l'arrêté du maire de Joinville-le-Pont du 7 août 2013, ref 237/13**

En annexe :

Annexe 1 : la Fiche vélo n°6 du Certu, (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques)

Annexe 2 : *Communiqué de presse de la Sécurité Routière du 30 juin 2010*

Annexe 3 : l'arrêté du 7 août 2013, Réf 237/13 pris par le maire de Joinville-le-Pont